Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 115 (1970)
Heft: 8

Rubrik: Chronique suisse

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Thèses sur le problème des réfractaires sous prétexte de conscience[1]

1. L'ordre temporel appartient exclusivement à l'Etat. Seul responsable envers ses ressortissants de la paix et de la sécurité à l'extérieur et à l'intérieur, il ne peut partager son pouvoir, notamment avec les églises, et il doit veiller à l'application stricte de ses propres lois pour tous, y compris les églises et leurs fidèles.

2. Le citoyen est tenu d'*obéir aux lois*. Si une loi ne lui convient pas, il n'a, en pays démocratique, qu'un moyen d'en éluder les effets: en demander et en obtenir l'abrogation ou la modification (initiative, référendum).

Cette attitude est exigée également par la religion chrétienne: « Rendez à César ce qui est à César » (Matthieu 22: 21); « Devoir d'obéir aux autorités, qui sont instituées par Dieu, et cela non seulement par crainte du châtiment, mais par motif de conscience » (Romains 13: 1 à 7).

3. Une des raisons fondamentales de l'Etat est *la défense nationale* (art. 2 de la constitution fédérale). C'est là une vérité de toujours (« Primum vivere... », « Si vis pacem, para bellum ») et que la Bible elle-même confirme (cap aum Vogelsanger dans *Allgemeine schweizerische Militärzeitschrift* de mars 1966, partie III). La seule façon d'assurer la paix ici-bas est que chacun se tienne sur la défensive et n'invite pas, par fausse idéologie, la conquête à avancer.

D'ailleurs, la paix à tout prix, n'est pas le bien suprême.

4. Pour la défense nationale, *le concours de tous* est nécessaire (art. 18 const. féd.). Tous les citoyens étant égaux devant la loi (art. 4 const. féd.), aucune exception n'est admise.

5. La liberté de conscience n'est garantie que sous la réserve des rappels ci-dessus. L'art. 49 al. 5 const. féd. le dit expressément: « Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique », et à plus forte raison, pour cause d'une autre opinion personnelle.

En fait, la conscience est essentiellement impénétrable et incontrôlable; elle est en général un reflet de la morale commune, qui varie avec le milieu social ou politique dans le temps et dans l'espace; elle ne peut faire l'objet d'aucune autre réglementation juridique que ledit article 49. Il en va de même de toute conception idéologique. L'une et l'autre ne peuvent lier l'Etat que lorsqu'elles se sont muées en lois (chiffre 2 ci-dessus).

6. Les arguments religieux des réfractaires sont en eux-mêmes discutables. Par exemple, le 6e commandement du Décalogue « Tu ne tueras point », d'origine mosaïque, désigne le meurtre d'un ennemi personnel, et non pas celui d'un adversaire à la guerre; son sens réel est « Tu n'assassineras point! » Le Christ, lui, a dit clairement que le vrai péché, ce n'est pas de tuer, acte purement matériel, mais *de haïr*, acte de volonté.

[1] Ces thèses sont un résumé de l'étude publiée dans nos numéros d'octobre et novembre 1967; leur but est de faciliter aux jeunes cadres la réfutation immédiate des postulats, paralogismes et sophismes des réfractaires, comme aussi de répondre à une émission scandaleuse de Radio-Lausanne, le 31. 5. 70 (Masques et musique). Mft.

« Vous avez entendu qu'il a été dit aux anciens: « tu ne tueras point »... mais moi je vous dis que quiconque *se met en colère contre son frère* en répondra au tribunal... » (Matthieu 5: 21. Voir aussi 1re épître de Jean 3: 15).

Or, je ne sache pas qu'on ait jamais poussé le soldat suisse, dont la mission est de dévouement et de sacrifice, à haïr qui que ce soit!

Autre exemple: c'est par erreur que certains réfractaires croient justifier leur attitude en affirmant que le royaume des cieux doit être réalisé déjà sur la terre. Le Christ lui-même a déclaré: « Mon royaume n'est pas de ce monde. » (Jean 23,36).

7. Le refus du service personnel est illogique et prend même une apparence[1] de lâcheté. En effet, selon les art. 203 et 213 de notre Organisation militaire, tout habitant de la Suisse doit, en temps de guerre, *mettre au service du pays*, pour sa défense, non seulement sa personne, mais, sur réquisition, *sa fortune immobilière et mobilière* (notamment ses outils et ses moyens de transport), de sorte que le réfractaire religieux ou idéologique, qu'il le veuille ou non, participe quand même aux hostilités mais sans partager les risques et les souffrances des soldats.

8. Par leur agitation qui tend à saper le moral de nos soldats et la volonté de résistance de notre peuple, les réfractaires sous prétexte de conscience sont de dangereux *anarchistes*; et par la violation de la constitution et des lois militaires en vigueur, ce sont des délinquants qui méritent l'emprisonnement jusqu'à 3 ans ou, en service actif, la réclusion jusqu'à 20 ans, prévus par les articles 28, 29 et 81 du Code pénal militaire.

9. Si néanmoins ces sanctions ont été considérablement édulcorées en 1950 (plus d'emprisonnement, mais seulement des arrêts de 1 jour à 3 mois, et suppression de la privation des droits civiques), c'est que, sans le dire expressément, le législateur a considéré la presque totalité desdits réfractaires comme atteints de *vices de caractère* qui les rendent *inaptes au service militaire* et *inutilisables* par l'armée; preuve en soit leur nombre infinitésimal, sans proportion avec le bruit qu'ils font et que nos autorités tolèrent encore.

10. En fait, la meilleure manière de régler le cas des réfractaires est leur exclusion de l'armée par les commissions de visite sanitaire, selon l'instruction du Service médical de l'armée autorisant la réforme des « individualités pathologiques » manifestant des impulsions « affectives et irrésistibles ».

11. Dans les cas douteux, la poursuite pénale est inévitable, mais l'art. 29 CPS autorise le juge à exclure également de l'armée les condamnés à l'emprisonnement qui manifestent un esprit d'hostilité envers la défense nationale.

12. Il faut rejeter énergiquement l'idée d'un *service civil de remplacement*, tout d'abord parce que l'Etat, qui doit songer avant tout à l'intérêt général, n'a pas besoin d'un tel service, la législation sur la protection civile en temps de guerre étant suffisante (art. 22 bis const. féd. et Manuel fédéral « Défense civile », de l'automne 1969); ensuite parce qu'il ne peut y avoir équivalence entre un quelconque service civil, si dur et si long soit-il, et le service militaire, surtout en temps de guerre ou de menace de guerre; enfin, parce que c'est évidemment par crainte du discrédit nécessairement attaché à un *constat officiel d'inaptitude caractérielle* que les objecteurs de conscience réclament un tel service.

Capitaine Pierre PÉTERMANN

[1] Je dis bien " apparence " car je ne dénie pas un certain courage — saturé d'inconscience et d'ignorance — à celui qui se dresse contre l'opinion publique quasi unanime.